

## **VD\_FINDINFO HC / 2017 / 684 vom 3. Oktober 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-10-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2017\\_\\_\\_684](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2017___684)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2017 / 684 du 3 octobre 2017

IT: VD\_FINDINFO HC / 2017 / 684 del 3 ottobre 2017

### **Regeste**

CAPACITÉ DE DISCERNEMENT, TESTAMENT, CAPACITÉ DE DISPOSER, DÉFICIENCE MENTALE, EXPERTISE MÉDICALE, VÉRIFICATION D'ÉCRITURE | 16 CC, 467 CC, 519 CC, 243 CPC

### **Erwägungen**

#### **E. 15**

L'audience de jugement de la Cour civile a eu lieu le 20 janvier 2017. Le jugement litigieux a été rendu sous forme de dispositif communiqué aux parties le 27 janvier 2017, suivi de sa motivation communiquée aux parties le 30 mars 2017. En droit : 1. 1.1 Le jugement attaqué a été communiqué aux parties le 27 janvier 2017, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC ; ATF 137 III 130, JdT 2011 II 228; Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 5 ss ad art. 405 CPC). En revanche, dès lors que la demande a été déposée en 2009, c'est l'ancien droit de procédure qui régit la procédure de première instance (art. 404 al. 1 CPC), notamment le CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966, aujourd'hui abrogé). 1.2 L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) dans les affaires patrimoniales pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Le délai pour l'introduction de l'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable. 2. L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III 134). Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance ( ibidem , p. 135). 3. 3.1 L'appelant s'en prend à l'appréciation des preuves qui a été faite par les premiers juges s'agissant de l'établissement de la capacité de discernement de feu B.A.\_\_\_\_\_, et déplore en particulier que certains faits aient été pris en compte de manière prépondérante, malgré un caractère probant limité, au détriment d'autres éléments. Il conteste tout d'abord la valeur probante de l'expertise médicale du Prof. G.\_\_\_\_\_. 3.2 3.2.1 Pour être valable, un testament ne peut être rédigé que par une personne capable de discernement (art. 467 CC), c'est-à-dire par une personne qui n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement par suite, notamment, de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit (art. 16 aCC), respectivement de déficience mentale ou de troubles

psychiques (art. 16 al. 1 CC, dans sa teneur en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013). Une disposition pour cause de mort faite par une personne incapable de disposer au moment de l'acte peut être annulée (art. 519 al. 1 ch. 1 CC). Par troubles psychiques, il faut entendre les pathologies mentales durables et caractérisées qui ont sur le comportement extérieur de la personne atteinte des conséquences évidentes qualitativement et profondément déconcertantes pour un profane averti (TF 5A\_15/2008 du 14 février 2008 consid. 2.1). La déficience mentale se distingue des troubles psychiques en ce que les fonctions mentales de la personne en cause présentent, par rapport à celles d'une personne normale, une différence d'ordre plutôt quantitatif que qualitatif. On rattache ainsi en principe à la déficience mentale les cas d'arriération mentale, savoir l'idiotie, l'imbécillité, la débilité et certains cas graves de psychoses. La déficience mentale n'est donc pas une forme atténuée des troubles psychiques, mais un cas particulier de trouble des fonctions mentales (Deschenaux/Fountoulakis, Droit des personnes physiques et protection de l'adulte, Stämpfli éd., Berne 2014, n. 97). La capacité de discernement ne doit pas être appréciée abstraitement mais en rapport avec un acte déterminé, selon la difficulté et la portée de cet acte. On peut donc imaginer qu'une personne dont la capacité de discernement est généralement réduite puisse tout de même exercer certaines tâches quotidiennes et soit capable de discernement pour les actes qui s'y rapportent; pour des affaires plus complexes, en revanche, on pourra dénier sa capacité de discernement. Contrairement aux petits achats et aux affaires quotidiennes, la rédaction d'un testament compte parmi les actes les plus exigeants, surtout s'il s'agit de dispositions compliquées (ATF 124 III 5 consid. 1a et les références citées ; TF 5A\_384/2012 du 13 septembre 2012 consid. 6). Pour juger de la capacité de discernement, il ne faut cependant pas se demander si les dispositions prises sont sages, justifiées au vu des circonstances, ou simplement équitables; une disposition absurde peut tout au plus être tenue pour un indice d'un défaut de discernement (ATF 117 II 231 consid. 2a ; ATF 124 III 5 consid. 4c/cc ; TF 5A\_384/2012 du 13 septembre 2012 consid. 6). La capacité de discernement est la règle; elle est présumée d'après l'expérience générale de la vie, de sorte qu'il incombe à celui qui prétend qu'elle fait défaut de le prouver. Cette preuve n'est toutefois soumise à aucune prescription particulière; une vraisemblance prépondérante ("überwiegende Wahrscheinlichkeit") excluant tout doute sérieux suffit, notamment quand il s'agit de l'état mental d'une personne décédée, car la nature même des choses rend alors impossible une preuve absolue (ATF 134 II 235 consid. 4.3.3; ATF 117 II 231 consid. 2b; TF 5A\_859/2014 du 17 mars 2015, consid. 4.1.2; TF, TF 5A\_191/2012 du 12 octobre 2012, consid. 4.1.2; Werro/Schmidlin, Commentaire romand CC I, 2010, nn. 1 ss ad 16 CC). En partant de la présomption de la capacité de discernement d'une personne aujourd'hui disparue, la capacité de discernement n'est mise en cause que si l'on peut établir, après le décès le cas échéant, qu'au jour de l'acte, une pathologie suffisamment conséquente devait altérer selon une vraisemblance prépondérante le discernement de l'intéressé : si cette vraisemblance est acquise, c'est à la partie adverse d'établir une vraisemblance contraire de discernement pour cet acte (cf. notamment ATF 124 III 5 ; TF 5A\_795/2013 du 27 février 2014 consid. 7.1; Petermann, Urteilsfähigkeit, Zurich 2008, p. 50 s.; Zeiter/Schröder, Praxiskommentar Erbrecht, Bâle 2015, n. 25 ad 467 CC et les très nombreuses références). Lorsque l'expérience générale de la vie amène, dans le cas par exemple d'une personne atteinte de faiblesse d'esprit due à l'âge, à présumer l'inverse, c'est-à-dire l'absence de discernement, la présomption de la capacité de discernement est renversée; c'est alors à celui qui se prévaut de la validité du testament qu'il appartient d'établir que la personne concernée a accompli l'acte litigieux dans un

moment de lucidité (ATF 124 III 5 consid. 1b et les références citées ; TF 5A\_723/2008 du 19 janvier 2009 consid. 2 et l'arrêt cité). Cette contre-preuve étant difficile à rapporter, la jurisprudence facilite la preuve: il suffit de prouver que la personne concernée, malgré une incapacité générale de discernement au vu de son état de santé, était au moment déterminant capable de discernement avec une vraisemblance prépondérante (ATF 124 III 5 consid. 1b p. 8 ; TF 5A\_436/2011 du 12 avril 2012 consid. 5.2 ; TF 5A\_727/2009 du 5 février 2010 consid. 2.1 ; TF 5A\_723/2008 du 19 janvier 2009 consid. 2.3 ; TF 5A\_204/2007 du 16 octobre 2007 consid. 5.2). L'incapacité de discernement n'est présumée que dans le cas où le disposant se trouvait, au moment où il a rédigé les dispositions en cause, dans un état durable de dégradation des facultés de l'esprit liée à la maladie ou à l'âge. Dans le cas d'un disposant incapable de discernement avant ou après cette date décisive, il faut qu'on puisse en déduire l'état mental du testateur lorsqu'il a rédigé ses dispositions. En revanche, l'incapacité de discernement n'est pas présumée et doit être établie, selon la vraisemblance prépondérante, lorsque le disposant, dans un âge avancé, est impotent, atteint dans sa santé physique et temporairement confus ou souffre uniquement d'absences à la suite d'une attaque cérébrale ou encore est confronté à des trous de mémoire liés à l'âge (TF 5A\_12/2009 du 25 mars 2009 consid. 2.2 et les références citées). C'est une question de droit que de savoir si l'on peut tirer des constatations de fait, telles que l'état de santé mentale et les troubles qui lui sont liés, ou la capacité de s'opposer à des tentatives d'influence, la conclusion que le testateur était capable de discernement. Le Tribunal fédéral peut revoir cette conclusion dans la mesure où elle dépend de la notion même de capacité de discernement, de l'expérience générale de la vie et du degré de vraisemblance exigé pour exclure cette capacité (ATF 124 III 5 consid. 4; ATF 117 II 231 consid. 2c). Il en va de même du constat d'un intervalle de lucidité, qui n'est rien d'autre qu'une récupération momentanée de la capacité de discernement perdue (TF 5C.282/2006 précité consid. 2.4).

3.2.2 Aux termes de l'art. 243 CPC-VD, le juge apprécie librement la valeur de l'expertise, mais s'il statue contrairement aux conclusions d'une expertise, il est tenu de donner dans son jugement les motifs de sa conviction. Dans le domaine des connaissances professionnelles particulières, il ne peut toutefois s'écarter de l'opinion de l'expert que pour des motifs importants qu'il lui incombe d'indiquer, par exemple lorsque le rapport d'expertise présente des contradictions ou attribue un sens ou une portée inexacts aux documents et déclarations auxquels il se réfère. Il doit donc examiner si, sur la base des autres preuves et des observations formulées par les parties, des objections sérieuses viennent ébranler le caractère concluant des constatations de l'expertise (TF 5A\_501/2013 du 13 janvier 2014 c. 6.1.3.2 et les réf. citées).

3.3 En l'espèce, les premiers juges ont examiné si les éléments de fait se rapportant à l'état de santé mentale de B.A.\_\_\_\_\_, et en premier lieu ceux résultant de l'expertise judiciaire du Prof. G.\_\_\_\_\_, permettaient de déduire que la prénommée était généralement, et selon un haut degré de vraisemblance, incapable de discernement.

3.3.1 L'expert s'est référé à l'entretien conduit avec les parties (soit C.T.\_\_\_\_\_ et B.T.\_\_\_\_\_) et avec le Dr L.\_\_\_\_\_, médecin traitant de B.A.\_\_\_\_\_, ainsi qu'au dossier médical de cette dernière, pour relever que ces personnes s'étaient accordées pour dire que la prénommée avait subi un déclin très progressif (non brutal) de son état de santé général, avec une première mention de troubles mnésiques au décès de la sœur G.A.\_\_\_\_\_ en avril 2004, puis une aggravation fin 2005-début 2006, plus marquée après le décès de la sœur F.A.\_\_\_\_\_ au mois de juin 2006, et que les troubles de mémoire en question évoquaient fortement les premiers symptômes de l'atteinte neurodégénérative. L'expert a retenu en substance qu'à la date de

son décès, la testatrice présentait très certainement – avec une probabilité supérieure à 99% – une démence. Procédant à l'analyse de la chronologie des troubles cognitifs de la testatrice, il a considéré que, dès le décès de sa sœur F.A. \_\_\_\_\_ en juin 2006, on pouvait très fortement suspecter chez elle la présence d'un syndrome démentiel. Puis, examinant la répercussion de ce syndrome sur les quatre dimensions permettant, au plan médical, d'évaluer la capacité de discernement et de décision (compréhension, appréciation, raisonnement et expression du choix), l'expert en a conclu qu'il paraissait "hautement probable" que B.A. \_\_\_\_\_ n'était pas en mesure d'apprécier entièrement la portée de son acte et ses conséquences pour les parties, compte tenu notamment de la complexité du partage prévu jusque-là ; cette conclusion était, selon l'expert, renforcée par le fait que, lors de ses entretiens avec les parties, celles-ci avaient mentionné une difficulté/incapacité de l'intéressée à comprendre les arrangements successoraux décidés après le décès de sa sœur G.A. \_\_\_\_\_ en 2004.

3.3.2 Sur le vu de l'expertise, les magistrats ont admis que dès mi-2006 ou à tout le moins en novembre 2006, à la date de la passation du testament olographe, B.A. \_\_\_\_\_ souffrait d'un syndrome démentiel, qui affectait avec une haute probabilité sa capacité de discernement en relation avec l'acte attaqué. L'intéressée présentait également, dès mi-2006 au moins, une vulnérabilité accrue par rapport à des influences extérieures. Cette analyse est exempte de tout reproche. On l'a vu, une vraisemblance prépondérante suffit. Or une telle vraisemblance doit être retenue en l'occurrence sur la base du contenu de l'expertise médicale, celle-ci concluant de manière claire et nullement contradictoire qu'il paraissait « hautement probable » que la défunte n'était pas en mesure d'apprécier entièrement la portée de son acte et ses conséquences pour les parties. Cette conclusion est intervenue au terme d'une analyse fouillée de l'ensemble des paramètres du cas d'espèce, étant rappelé que l'expert judiciaire s'est basé sur un entretien téléphonique avec le Dr L. \_\_\_\_\_, médecin traitant de la testatrice, sur le dossier médical de celle-ci, que ce praticien lui a fourni, ainsi que sur une correspondance du [...] du 22 février 2008, faisant suite à une évaluation au domicile de l'intéressée. En outre, d'entente entre les parties, l'expert judiciaire a eu un entretien avec le défendeur, d'une part, et avec B.T. \_\_\_\_\_, qui représentait les demandeurs, d'autre part. Dans sa critique, en partie déjà formulée en première instance, l'appelant – qui n'a pas demandé de complément, ni de seconde expertise, ni n'a requis l'audition de l'expert à l'audience de jugement – se contente d'isoler des phrases de l'expertise tirées de leur contexte et fait donc une fausse lecture de l'expertise. Pour lui, le seul élément tangible exposé par l'expert serait celui de la constatation du médecin traitant de B.A. \_\_\_\_\_ qui, lors d'une consultation le 6 mars 2007, soit trois mois après la rédaction du testament contesté, a relevé la présence de quelques troubles mnésiques chez sa patiente. L'appelant remet ainsi en cause le contenu de l'expertise sur plusieurs points et l'appréciation qu'en ont faite les premiers juges, qu'il y a lieu d'examiner ci-après.

3.3.2.1 Tout d'abord, l'appelant soutient que pour établir la chronologie des troubles cognitifs de B.A. \_\_\_\_\_, l'expert se serait référé uniquement à des constatations générales et à des données statistiques de probabilités épidémiologiques. L'appelant a tort. Même s'il ne disposait pas de « documentation de l'état des performances cognitives de B.A. \_\_\_\_\_ au moment des faits », l'expert a bien reconstitué l'état mental de la défunte en se basant non seulement sur le dossier médical de la prénommée faisant état d'un accident vasculaire cérébral en mars 1987, mais surtout sur la présence de troubles mnésiques rapportés d'une part par les proches, soit par B.T. \_\_\_\_\_ et C.T. \_\_\_\_\_ lui-même, dès avril 2004 déjà (réponse ad allégués 45 à 48 : « admis quelques troubles mineurs de la mémoire récente, dus à l'âge »), plus marqués encore dès la fin 2005 (réponse

ad allégués 52 à 64 : « admis indivisiblement qu'en raison de son âge, elle présentait quelques troubles mineurs et des difficultés physiques ») et à partir de juin 2006, et d'autre part par le médecin traitant en mars 2007 (expertise, p. 3, ch. 18). 3.3.2.2 Ensuite, on ne saurait dire, comme le fait l'appelant, que l'expert ne s'est pas référé au contenu du testament olographe du 22 novembre 2006, mais uniquement à celui du testament authentique du 6 octobre 2000. L'expert a en effet tenu compte de l'acte considéré et a pris soin de préciser que « l'appréciation de la portée d'un changement de testament, eu égard à la – relative – complexité de la division du bien (en 396 e ...), l'exclusion de certaines personnes et pas d'autres, etc., nécessiteraient de mobiliser un certain nombre de ressources cognitives : mémoire, capacité d'abstraction, de calcul, de jugement, ainsi que fonctions exécutives ». 3.3.2.3 C'est également à tort que l'appelant soutient qu'en appréciant les répercussions des troubles présentés par B.A. \_\_\_\_\_ sur sa capacité de discernement, l'expert aurait procédé à des considérations juridiques, se substituant ainsi au juge. La lettre C du rapport d'expertise porte certes le libellé « Appréciation de la répercussion des troubles sur la capacité de discernement et de décision », mais c'est bien « au plan médical » que l'expert a examiné ce point, en exposant tout d'abord quelles étaient les quatre dimensions à prendre en compte pour évaluer la capacité de discernement et de décision (compréhension, appréciation, raisonnement et expression du choix), puis en appliquant ces critères au cas d'espèce, soit en examinant les incidences des troubles cognitifs présents chez l'intéressée sur ses capacités à réellement comprendre et apprécier les implications du nouveau testament, eu égard aux ressources cognitives qu'il était nécessaire de mobiliser à cet effet (mémoire, capacité d'abstraction, de calcul, de jugement, ainsi que fonctions exécutives). Ce faisant, l'expert a procédé à une appréciation purement médicale, qui l'a conduit à la conclusion qu'il paraissait "hautement probable" que la prénommée n'était pas en mesure d'apprécier entièrement la portée de son acte et ses conséquences pour les parties, compte tenu notamment de la complexité du partage prévu jusque-là. 3.3.2.4 Au vu de la conclusion claire et étayée du rapport d'expertise, il n'y a pas d'incertitude, du point de vue de l'expert, quant à l'incapacité de B.A. \_\_\_\_\_ d'apprécier la portée de l'acte litigieux, contrairement à ce que prétend l'appelant. Par ailleurs, le contenu de l'expertise est corroboré par d'autres éléments figurant au dossier, comme on le verra ci-après. 3.3.3 Il résulte en définitive des considérants qui précèdent que les critiques soulevées par l'appelant ne permettent pas de s'écarter des conclusions de l'expertise médicale, dûment appréciée par les premiers juges. 3.4 L'appelant réitère ensuite la critique émise devant les premiers juges au sujet de la valeur probante de l'expertise graphologique, la graphologie devant être distinguée de l'expertise en écriture. Pour l'appelant, il serait d'emblée exclu de tirer des conclusions formelles sur la capacité de discernement d'un individu en se fondant « sur les seuls résultats d'une expertise graphologique ». La critique relative au degré de force probante de l'expertise graphologique est infondée, son contenu venant du reste confirmer celui de l'expertise médicale, validée ci-avant (consid. 3.3). L'appelant – qui n'a pas demandé de complément ou de seconde expertise dans le délai fixé, ni n'a sollicité l'audition de l'experte à l'audience de première instance – reconnaît d'ailleurs lui-même que les résultats d'une expertise graphologique « peuvent tout au plus être utilisés à titre d'indice afin de corroborer d'autres éléments de preuve », ce qui a été précisément fait par les premiers juges. A cela s'ajoute que c'est l'appelant lui-même qui a requis la mise en œuvre d'une expertise graphologique, laquelle porte uniquement sur ses propres allégués ayant en substance pour but de faire admettre que tel ou tel document rédigé par B.A. \_\_\_\_\_ à la fin de l'année 2006 avait le trait fluide, continu et clair (cf. all.

325, 327, 331, 332, 335 et 336). 3.5 L'appelant soutient que les témoignages de X.\_\_\_\_\_L.\_\_\_\_\_ auraient dû, au vu de leur caractère neutre et indépendant, être privilégiés au détriment des témoignages émanant de personnes proches de la défunte. Se référant au témoignage du médecin traitant L.\_\_\_\_\_ – qu'il considère comme « l'élément de preuve primordial dans le cadre de cette affaire » –, l'appelant déduit de l'affirmation de ce témoin selon laquelle B.A.\_\_\_\_\_ a commencé à se rendre plus régulièrement chez lui dès mars 2007 que la péjoration de l'état de santé de la prénommée s'est présentée au plus tôt à partir de ce moment-là. Certes, ni ce témoin ni le dossier médical de l'intéressée ne mentionnent la présence éventuelle de troubles avant cette date ; cela n'est toutefois pas pertinent, puisqu'il ressort de ce même témoignage que cela faisait dix mois que le médecin n'avait pas revu la patiente et que selon le témoin Z.\_\_\_\_\_ (let. C/14b supra ), B.A.\_\_\_\_\_ cherchait à masquer ses troubles mnésiques. Par ailleurs, l'expert a expliqué que seuls 50% des patients souffrant de démence étaient diagnostiqués en Suisse, que c'était souvent seulement à un stade déjà modéré, voire sévère, que le diagnostic était suspecté et qu'une altération débutante des fonctions exécutives était souvent présente déjà à un stade initial, mais passait fréquemment inaperçue en l'absence d'une évaluation formelle, nécessaire pour poser un diagnostic sûr. Or rien au dossier ne laisse penser que le Dr L.\_\_\_\_\_ aurait procédé à une telle évaluation, lui-même n'en faisant du reste pas état. On ne peut ainsi rien déduire non plus du fait que le Dr L.\_\_\_\_\_ n'ait pas jugé nécessaire une intervention du [...] au domicile de B.A.\_\_\_\_\_ lors de la consultation de mars 2007, une assistance familiale en faveur de cette dernière étant d'ailleurs déjà en place depuis juin 2006 (let. C/14a supra ). N'est pas non plus déterminante l'absence de consultation médicale avant mars 2007, puisque précisément B.A.\_\_\_\_\_ était aidée à l'époque par ses proches et par ses voisins pour des tâches de la vie quotidienne et pour ses affaires administratives. Au surplus, si la consultation de mars 2007 n'a pas permis au médecin traitant de diagnostiquer – en l'absence d'une évaluation formelle – la présence d'une démence, on ne voit pas en quoi une consultation antérieure à cette date aurait pu être utile sur ce point, sauf à procéder à une telle évaluation. Enfin, s'agissant de l'avis exposé par ce témoin selon lequel c'était par simplification et non parce qu'elle ne pouvait plus s'en occuper que l'intéressée avait confié la gestion administrative de ses affaires à son neveu D.T.\_\_\_\_\_, outre le fait qu'il s'agit de sa perception subjective de la situation, cette appréciation est en totale contradiction non seulement avec tous les témoignages, concordants, des proches et amis de B.A.\_\_\_\_\_ s'accordant à dire que cette situation était due aux difficultés cognitives de cette dernière, mais également avec la conclusion de l'expert selon laquelle ces éléments signalaient une certaine fragilisation de la situation rendant « très plausible une vulnérabilité accrue de B.A.\_\_\_\_\_ à des influences extérieures au moins dès mi-2006 ». Concernant le témoin X.\_\_\_\_\_, s'il a déclaré qu'il ne lui avait pas semblé que B.A.\_\_\_\_\_ avait perdu ses facultés intellectuelles, cette précision n'est pas pertinente, dans la mesure où il n'a rendu visite à cette dernière qu'à une seule reprise et compte tenu du fait – relevé ci-avant – qu'une altération débutante des fonctions exécutives passe fréquemment inaperçue en l'absence d'un diagnostic formel, à dire d'expert. Ce témoignage n'est donc pas non plus déterminant, sauf à confirmer, au vu de l'épisode du colis relaté par ce même témoin (let. C/14b supra ), que les facultés de la prénommée étaient bien entamées en 2007. Quant aux autres témoignages « émanant de personnes n'ayant pas de lien particulier avec les parties, ni d'intérêt personnel, voire financier, à l'issue de la présente cause », l'appelant prétend – sans toutefois le démontrer – qu'ils seraient en nette contradiction avec les déclarations des

membres de la famille et qu'ils ne viendraient par conséquent en aucun cas corroborer la thèse de l'absence de discernement au moment de la passation de l'action litigieuse. C'est toutefois oublier les résultats de l'expertise médicale et de l'expertise graphologique, qui vont toutes deux dans le sens des témoignages recueillis par les demandeurs (ici intimés), à qui revenait le fardeau de la preuve du défaut de discernement, au degré de la vraisemblance prépondérante. Quoi qu'en dise l'appelant, l'existence d'une cause altérant les facultés mentales à même de renverser la présomption de la capacité de discernement a été en l'espèce rendue suffisamment vraisemblable et l'appelant n'apporte pas d'éléments déterminants allant à l'encontre de la motivation exposée par les premiers juges à cet égard.

3.6 3.6.1 Se référant aux « autres éléments du dossier », l'appelant critique d'abord l'appréciation que les premiers juges ont faite du comportement de B.A. \_\_\_\_\_ tel que décrit au considérant VI.c du jugement (p. 50 in fine ; cf. let. C/5 supra ), dont il ressort que la prénommée a, en mars 2016, à l'initiative de D.T. \_\_\_\_\_, fait retirer à C.T. \_\_\_\_\_ la procuration sur l'un de ses comptes, puis la lui a redonnée, le 5 mai 2016, avant de signer, le 24 mai 2006, une lettre dactylographiée par un auteur inconnu sur l'ordinateur de [...] destinée à l'établissement bancaire afin de se renseigner sur ce qui s'était réellement passé avec les modifications de signatures requises. On ne saurait suivre l'appelant lorsqu'il affirme que ce passage du jugement entrepris n'aurait aucune pertinence. Les agissements de B.A. \_\_\_\_\_ – dont l'appelant ne conteste pas qu'ils étaient contradictoires –, en particulier le fait qu'elle ait interpellé sa banque pour recevoir des informations qu'elle détenait déjà, viennent appuyer la conclusion de l'expert selon laquelle un « processus démentiel [était], de fait, déjà engagé dès fin 2005-début 2006 » et corroborent la thèse d'« une vulnérabilité accrue de B.A. \_\_\_\_\_ à des influences extérieures au moins dès mi-2006 », vulnérabilité dont l'origine pourrait, à dire d'expert, résulter précisément de la conjonction entre l'atteinte neurodégénérative sous-jacente et la fatigue liée à l'accompagnement de sa sœur jusqu'à son décès dont l'appelant lui-même a fait part à l'expert lors de leur entretien dans le cadre de la mise en œuvre de l'expertise. 3.6.2

L'appelant soutient ensuite que les lettres que les héritiers de B.A. \_\_\_\_\_ ont écrites à la justice de paix pour faire part de leur opposition au testament litigieux (let. C/10c supra ) ne sauraient en aucun cas constituer un moyen de preuve de l'absence de discernement de la prénommée, dans la mesure où elles émanent de parties à la procédure. Premièrement, les premiers juges n'ont pas retenu que les lettres en question étaient une preuve de la présence de troubles psychiques de la de cujus au moment de la rédaction du testament, mais qu'elles constituaient plutôt un « indice supplémentaire » dans ce sens. Deuxièmement, ces lettres – dont le contenu a d'ailleurs été apprécié avec circonspection – n'ont pas toutes été rédigées par les demandeurs (ici intimés), puisque deux d'entre elles émanent de personnes (G.T. \_\_\_\_\_ et P. \_\_\_\_\_) qui ne sont pas parties à la procédure et qui n'ont pas d'intérêt à l'annulation du testament. Enfin et surtout, toutes ces lettres, qui s'accordent à dire que B.A. \_\_\_\_\_ souffrait de problèmes de mémoire et de désorientation en tout cas dès juin 2006, ont été écrites avant que l'expertise médicale – dont les conclusions vont dans le même sens – soit mise en œuvre, ce qui justifie de leur accorder « une certaine crédibilité », comme l'ont précisé les premiers juges. 3.7 Enfin, c'est en vain que l'appelant revient sur l'influence extérieure dont B.A. \_\_\_\_\_ a, selon les premiers juges, très vraisemblablement fait l'objet à l'époque de la rédaction du testament olographe et sur le caractère (dé)raisonnable de ce testament. En effet, comme relevé par les magistrats, la question de l'existence d'éventuelles influences extérieures est sans incidence, au vu du défaut de capacité de discernement de la testatrice. Les premiers juges ont néanmoins

exposé leur point de vue, considérant que l'instruction avait permis de recueillir des éléments à cet égard venant confirmer le résultat préalable auquel ils étaient parvenus. Ainsi, il y a lieu de se référer aux conclusions concordantes de l'expert médical et de l'experte graphologue selon lesquelles la fragilisation de B.A. \_\_\_\_\_, respectivement la formation des lettres contenues dans son testament de 2006, rendait très plausible une influence extérieure au moment de la rédaction de ce testament. A cela s'ajoutent les circonstances qui ont entouré la rédaction, la remise et la découverte du testament – soit le fait que celui-ci ait été rédigé avec le concours de l'unique bénéficiaire, C.T. \_\_\_\_\_, seul à avoir consulté un juriste, et qu'il ait, huit jours avant le décès de la testatrice et plus d'un an après sa rédaction, été apporté par ce dernier à un notaire autre que celui intervenu lors de la passation du testament en 2000, le tout à l'insu de la famille, qui avait notoirement été informée des démarches successorales prises antérieurement par les trois sœurs –, circonstances qui viennent appuyer la thèse de l'influence extérieure et dont les premiers juges ont à juste titre tenu compte. L'appelant n'apporte pas d'éléments déterminants allant à l'encontre de la motivation exposée par les premiers juges sur ce point. Le fait – invoqué par l'appelant – que B.A. \_\_\_\_\_ ait mené, en mars 2007, des discussions avec le Dr L. \_\_\_\_\_ au sujet d'un éventuel suivi à domicile par le [...] n'est pas pertinent à cet égard, puisqu'il ressort de l'état de fait que c'est sur initiative de D.T. \_\_\_\_\_ que la prénommée a été vue en consultation par son médecin traitant. Il en va de même du fait qu'elle ait accepté d'être aidée par son neveu D.T. \_\_\_\_\_ pour le suivi administratif et qu'elle ait, en novembre 2006, déposé son permis de conduire, ces éléments étant insuffisants à démontrer, au degré de preuve requis, que la testatrice aurait rédigé le testament sans influence extérieure et dans un intervalle de lucidité, au vu notamment des implications du nouveau testament et de la complexité du partage prévu jusque-là nécessitant de mobiliser des ressources cognitives que la testatrice n'avait précisément pas ou plus à cette époque. S'agissant du caractère (dé)raisonnable du testament litigieux, l'appelant ne se livre pas à une critique du jugement de première instance à cet égard, mais se borne à exposer son point de vue, en prétendant que le contenu de ce testament serait tout à fait cohérent au vu des liens particuliers qui l'unissaient à sa marraine et du soutien que les deux se sont mutuellement apporté pendant vingt longues années. Le grief ainsi exposé est irrecevable. Par ailleurs, les magistrats, qui ont tenu compte des éléments mis en évidence par l'appelant, n'ont pas retenu que le testament du 22 novembre 2006 était complètement déraisonnable ou absurde, mais que les circonstances – rappelées ci-avant – ayant entouré sa passation ne plaidaient pas en faveur de sa validité. Ce dernier moyen est donc mal fondé, dans la mesure de sa recevabilité. 4. Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être rejeté dans la mesure où il est recevable, selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC, et que le jugement entrepris doit être confirmé. L'appel apparaissant d'emblée dépourvu de chance de succès, la requête d'assistance judiciaire de l'appelant sera rejetée (art. 117 let. b et 119 al. 3 CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'660 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 (CPC)). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, les intimés n'ayant pas été invités à se déterminer.